CE COMMUNIQUÉ NE PEUT PAS ÊTRE DIFFUSÉ, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, DANS TOUTE JURIDICTION DANS LAQUELLE LA DISTRIBUTION, LA PUBLICATION OU LA DIFFUSION SERAIT ILLÉGALE

Christian Dior

Information sur le projet de simplification

Paris, le 20 novembre 2026

Dans le cadre du projet ayant fait l'objet du communiqué du 23 septembre dernier, le Conseil d'administration de Christian Dior a approuvé le projet de transformation de la Société en commandite par actions (la « **Transformation** ») et le traité relatif à la fusion-absorption d'Agache par Christian Dior (la « **Fusion** »), qui a été signé ce jour par les deux parties[1]. Le Conseil d'administration de Christian Dior a également désigné un expert indépendant, en application de l'article 261-1, I, 1° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l' "AMF").

1. Modalités de la fusion-absorption d'Agache par Christian Dior

En vertu du traité de fusion, Christian Dior émettrait 17,4 actions nouvelles par action Agache et annulerait les actions Christian Dior détenues par Agache, de sorte que les actions non détenues par le groupe familial Arnault, soit 2,44% du capital à la date du présent communiqué, représenteraient après ces opérations 1,91% du capital. L'entité cotée issue de la Fusion détiendrait alors principalement une participation directe dans LVMH de 49,76% du capital et 65,55% des droits de vote[2].

Une Assemblée Générale de Christian Dior sera convoquée pour le 30 décembre 2026 afin de se prononcer sur la Fusion et la Transformation. Les documents y afférant seront mis à disposition des actionnaires d'ici le 30 novembre, notamment le rapport du Conseil d'administration ainsi que le traité de fusion et le document d'information relatif à la Fusion déposé auprès de l'AMF dans lequel sont décrites les modalités de détermination de la parité de fusion. Les actionnaires disposeront également des rapports du collège des commissaires à la fusion relatifs à la valeur des apports et à l'équité de la parité d'échange.

---

[1] Faisant suite à l'absorption de Financière Agache par Agache qui a été définitivement réalisée ce jour, l'AMF ayant préalablement rendu une décision de dérogation à une situation d'offre publique obligatoire sur Christian Dior (décision AMF n° 226C1880 du 26 octobre 2026).

[2] Rassemblant ainsi l'essentiel de la participation du groupe familial Arnault dans LVMH, qui s'élève à 50,33% du capital et 66,27% des droits de vote.

La réalisation de la Fusion est soumise à des conditions suspensives telles que l'obtention de dérogations de l'AMF aux situations d'offre publique obligatoire sur Christian Dior et sur LVMH qui résulteraient de la Fusion, et à son approbation par les assemblées générales d'Agache et de Christian Dior, le groupe familial Arnault conservant sa liberté de décision quant à la Fusion et à la Transformation.

2. Offre publique du groupe familial Arnault sur les actions Christian Dior, sans retrait obligatoire

Il est rappelé que la Transformation, si elle était réalisée, entraînerait le dépôt par le groupe familial Arnault d'une offre publique de retrait réglée intégralement en numéraire, non suivie d'un retrait obligatoire, sur les actions Christian Dior qu'il ne détient pas (l'« **Offre** »).

Conformément à ce qui a été présenté le 23 septembre 2026, le groupe familial Arnault entend proposer dans le projet d'Offre un prix égal à 95% de l'actif net réévalué (ANR) de Christian Dior calculé par transparence à partir de la moyenne un mois du cours de l'action LVMH et à partir des comptes de la Société au 31 août 2026 qui seront mis à disposition des actionnaires, ajustés des acomptes sur dividendes reçus de LVMH et payés par Christian Dior le 3 décembre 2026.

Ce prix d'Offre[3] serait déterminé le 23 décembre 2026 après-bourse et la moyenne un mois du cours de l'action LVMH pondérée par les volumes qui serait utilisée à cet effet serait calculée sur la période du 24 novembre au 23 décembre 2026 inclus[4].

Le Conseil d'administration a constitué un Comité *ad hoc* composé de trois administrateurs : Messieurs Tony Estanguet, Christian de Labriffe et Xavier Musca. Sur proposition de celui-ci et conformément à la réglementation, le cabinet Finexsi, représenté par Monsieur Olivier Péronnet, a été désigné par le Conseil d'administration, en tant qu'expert indépendant avec pour mission d'émettre une attestation d'équité sur les conditions financières de l'Offre.

Suite à l'Assemblée Générale du 30 décembre 2026, le projet d'Offre serait, le cas échéant, déposé auprès de l'AMF en janvier 2027. Après le dépôt du projet de note en réponse de la Société, le projet d'Offre serait soumis à une décision de conformité de l'AMF, à l'issue de laquelle l'ouverture de l'Offre interviendrait au premier trimestre 2027.

* * *

Contact : communication@dior-finance.com

---

[3] Le groupe familial Arnault a indiqué au Conseil d'administration que, si la méthode de détermination du prix d'Offre faisait ressortir un prix d'Offre inférieur à la moyenne des cours de bourse pondérée par les volumes pendant les soixante jours de négociation précédant la publication de l'avis de préoffre, soit 411,63 euros dividende attaché (dont le montant de 6,05 euros par action sera payé le 3 décembre), il solliciterait auprès de l'AMF une dispense d'application de la règle de prix prévue à l'article 233-3 du règlement général de l'AMF.

[4] Les cours journaliers de LVMH jusqu'au 30 novembre inclus, veille de la date de détachement de l'acompte sur dividende, seraient diminués du montant de l'acompte de 5,50 euros payé le 3 décembre 2026.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent communiqué a été préparé à des fins d'information uniquement. Il ne constitue ni une offre d'achat, ni une sollicitation pour la vente de titres Christian Dior, dans un quelconque pays, y compris en France. Il n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France, à l'exception de ceux dans lesquels une telle diffusion est autorisée par les lois et règlements applicables.

Dans le cas où l'offre publique de retrait serait déposée, la documentation relative à l'offre comportant les termes et conditions de l'offre serait soumise à l'examen de l'AMF qui appréciera sa conformité aux dispositions législatives et réglementaires applicables. L'offre ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'AMF.

La diffusion, publication ou distribution de ce communiqué, ainsi que l'offre et son acceptation, peuvent faire l'objet d'une règlementation spécifique ou de restrictions dans certains pays. L'offre ne s'adressera pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et ne sera pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'offre ferait l'objet de telles restrictions. En conséquence, les personnes en possession du présent communiqué sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. Christian Dior décline toute responsabilité quant à une éventuelle violation de ces restrictions par qui que ce soit.